

que personne ne peut l'en priver d'une manière légitime à moins d'abus graves et manifestes qui, dans une société comme la nôtre, ne se produisent que très rarement. Bien plus, il n'est pas loisible au père lui-même de renoncer à ce devoir ni d'abdiquer ce droit ; et s'il confie à d'autres le soin de son enfant, les maîtres qu'il choisit ne sont que ses suppléants, et doivent agir suivant ses intentions.

De là il faut conclure qu'il appartient strictement au père de famille de déterminer la nature et le mode, aussi bien que de fixer la mesure de l'instruction qui devra être donnée à son enfant.

II

Voilà pour le point de vue strictement naturel.

Mais s'il s'agit de familles chrétiennes il faut aller plus loin.

Par le baptême, l'enfant reçoit une nouvelle vie, une vie surnaturelle qui demande à être entretenue et développée ; en le rendant à ses parents, l'Eglise les fait participants de ses droits, et leur impose l'obligation de l'élever selon la doctrine et la morale chrétiennes ; ils doivent donc lui procurer la connaissance de la foi catholique et lui inculquer l'amour et la pratique de la vertu. Possédant sur l'enfant dégénéré la première autorité pour faire son éducation surnaturelle, elle veut conserver le droit inaliénable de haute surveillance sur tout ce qui, de près ou de loin, pourra exercer quelque influence sur l'âme de cet enfant. Cette surveillance s'étend, par la nature même de son objet, non seulement à ce qui se rapporte directement à l'éducation religieuse dont l'Eglise doit être la première dispensatrice, mais même à l'enseignement des choses profanes, parce que pour l'enfant baptisé il doit être positivement et inti-